



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

LE MANS, le 23 juillet 2003

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées - Arrêté complémentaire

La société SERIPHARM au Mans est concernée par les thèmes des actions nationales n° 4 et n° 7 définies par la direction de la prévention des pollutions et des risques pour l'année 2003. Ainsi, l'inspection des installations classées conduit ces actions qui visent à prévenir les risques de diffusion de légionnelles dans l'environnement et à réduire les émissions de composés organiques volatils dans l'air.

I. - EXPLOITANT

Raison sociale : SERIPHARM

Établissements : rue Démocrite au MANS

Activité : L'établissement a pour activité l'extraction, la synthèse et la purification de principes actifs entrant dans la composition de médicaments et plus particulièrement des anticancéreux.

Situation administrative : arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 autorisant l'exploitation des installations

II. - RISQUE DE LEGIONELLES

Dans son rapport de décembre 1998, l'Institut de Veille Sanitaire rapporte une épidémie communautaire de légionellose en juin et juillet 1998 dont le foyer originel a été situé à PARIS. Les enquêtes épidémiologiques, environnementales et micro biologiques effectuées suite à cette épidémie ont conduit à considérer que la dissémination d'aérosols contaminés à partir d'une tour d'aéroréfrigération, associée à une installation de réfrigération, était la source la plus probable de cette épidémie sans que l'on puisse affirmer qu'elle en soit l'unique. Cette épidémie a causé la mort de quatre personnes.

Le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la préfecture de Police de Paris a alors conduit une réflexion sur une modification des prescriptions applicables aux installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes).

Sur la base de ces travaux, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, par circulaire du 23 avril 1999, invite les préfets à compléter les prescriptions applicables aux installations à pulvérisation d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur l'entretien et la maintenance (vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien.

Pour les installations relevant du régime de l'autorisation, ces nouvelles prescriptions sont à imposer sur la base de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et dans les formes qu'il prescrit : il s'agit d'un arrêté complémentaire individuel à chaque installation.

III. - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 transcrit en droit français la directive communautaire n° 199/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans les différents secteurs industriels. Il modifie l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La société SERIPHARM est concernée par les valeurs limites fixées pour une utilisation de solvants dans le secteur de la chimie fine pharmaceutique. Pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, les émissions totales annuelles de COV doivent être inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

IV. - PROPOSITION

La société SERIPHARM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 13 juillet 1998. Cette entreprise, qui s'est spécialisée dans le domaine spécifique de la production de produits anticancéreux, doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Tel est l'objet du présent rapport qui propose un projet d'arrêté préfectoral complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité réglementant les installations.

Le projet d'arrêté est annexé au présent rapport.